



**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210  
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2601 331

Le 4 février 2026

**OBJET :** *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant le projet de loi 13*

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 15 janvier 2026, visant à obtenir les documents suivants :

***Dans le cadre du projet de loi 13 déposé par le ministre de la Sécurité publique en décembre dernier, votre organisation a été consultée sur certains éléments du projet de loi. Veuillez nous fournir une copie des notes, avis, analyses ou tout autre document produits par votre organisation concernant ce projet de loi.***

Nos recherches ont permis de repérer un document de travail compilant les commentaires de membres d'équipes internes à la Sûreté du Québec.

Toutefois, ce document est considéré comme étant un document inachevé, puisqu'il est notamment en cours de modification suivant des changements apportés au projet de loi entre le moment de sa transmission par le ministère de la Sécurité publique et son dépôt à l'Assemblée nationale. De ce fait, le droit d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents de cette nature. Pour l'instant, ce document est donc exclu du droit d'accès prévu à l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

Au surplus, lorsqu'il sera achevé, les renseignements contenus dans ce document ne pourront pas vous être communiqués, puisqu'ils seront protégés par les articles 37, 38 et 39 de la *Loi sur l'accès*, lesquels permettent de refuser la divulgation d'une analyse, d'une recommandation ou d'un avis formulé par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions, et ce, tant qu'aucune décision finale n'a été rendue ou rendue publique ou que le délai de dix ans n'est toujours pas écoulé depuis la production de ce document.

Par ailleurs, ledit document ne pourra pas vous être transmis en raison de l'article 14 de la *Loi sur l'accès* puisque les renseignements qui seront retirés en vertu des articles de la loi invoqués précédemment en formaient la substance.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca)

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi cités ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**Original signé**

Émilie Roy  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels